



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-183

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2023-09-26-00028 - Arrêté regroupement des SESSAD LAGARDE et LESTRADE à Ramonville Saint Agne- transformation de l'offre de l'IEM PHILIAE (4 pages) Page 3
- R76-2023-07-26-00013 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD L'Ecrin des Sages à Meze (4 pages) Page 8
- R76-2023-06-27-00008 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD La Jolivade à Lunel.pdf (4 pages) Page 13

DDT81 / Economie agricole

- R76-2023-06-05-00025 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur CEGIELKA Rodolphe, sous le n° 81232435 (1 page) Page 18
- R76-2023-06-05-00026 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur LOUP Laurent, sous le n° 81232349 (1 page) Page 20

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

- R76-2023-10-04-00004 - Arrêté portant délégation de signature pour le service interdépartemental de gestion des AESH (2 pages) Page 22

SGAR /

- R76-2023-10-06-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la Méditerranée par intérim (4 pages) Page 25

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-26-00028

Arrêté regroupement des SESSAD LAGARDE et
LESTRADE à Ramonville Saint Agne-
transformation de l'offre de l'IEM PHILIAE

ARRETE PORTANT

- **REGROUPEMENT DES SERVICES D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE LAGARDE ET LESTRADE SITUÉS À RAMONVILLE SAINT-AGNE ET GERES PAR L'ASEI**
- **TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE PRESTATION EN MILIEU ORDINAIRE DE L'IEM PHILIAE AU PROFIT DU SESSAD**
 - **DENOMINATION DU SESSAD UNIQUE « HERMES »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'arrêté d'autorisation du 20 juin 2018 portant modification de la répartition des places autorisées des centres Paul Dottin (EEAP, IEM et SESSAD) et Pierre Froment (IEM), par création d'une entité commune dénommée « Centre Philiae » à Ramonville Saint-Agne (31), gérée par l'association ASEI ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 8 septembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'institut d'éducation motrice (IEM) du Centre Philiae situé à Ramonville Saint-Agne (31) et géré par l'ASEI, par extension non importante de 5 places d'accompagnement en milieu ordinaire ;

VU le dernier arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Centre Jean Lagarde situé à Toulouse (31) et géré par l'association ASEI, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Centre de Lestrade situé à Ramonville Saint-Agne (31) et géré par l'ASEI, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2023-3696 du 22 juillet 2023 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le CPOM conclu le 16 mars 2022 entre l'Agence Régionale de Santé et l'ASEI et notamment sa fiche action 3-1 : Poursuivre le développement de la scolarité inclusive et de l'insertion professionnelle des jeunes accompagnés, prévoyant notamment le regroupement des SESSAD de la Cité de l'Autonomie et de l'Inclusion ;

1/4

VU le dossier de demande de regroupement des CIVAL LESTRADE et LAGARDE et de l'offre de prestation en milieu ordinaire rattachée à l'IME Philiae, déposé le 12 décembre 2022 et complété en janvier 2023, auprès de la Délégation Départementale de Haute Garonne pour l'Agence Régionale de Santé, par l'ASEI ;

CONSIDERANT que la demande vise à :

- Mutualiser les compétences et les expertises ;
- Proposer aux jeunes un projet le plus personnalisé possible ;
- Implanter et asseoir un pôle de compétences à visée inclusive, tourné vers le territoire d'implantation et d'autres plus lointains sans réponse satisfaisante à ce jour ;
- Faciliter l'accompagnement du jeune dans la réalisation de son parcours, avec un cadre plus repérant et moins de risque de ruptures aux périodes charnières ;
- Entériner un regroupement déjà existant, en raison du rapprochement géographique des trois SESSAD sur les mêmes locaux et de la mise en synergie organisationnelle et fonctionnelle qui l'accompagne.

CONSIDERANT que cette demande de regroupement ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce regroupement ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'association ASEI portant regroupement des SESSAD LAGARDE, CIVAL LESTRADE et de l'offre ambulatoire de l'IME Philiae en SESSAD unique dénommé « HERMES » de 186 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du service regroupé est de 186 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience motrice (**50 places**), une déficience visuelle grave (**75 places**) et une déficience auditive grave (**61 places**).

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI

4 avenue de l'Europe - BP 62243
31522 Ramonville Saint-Agne Cedex

N° FINESS EJ : 310781562

Identification de l'établissement principal :

SESSAD ASEI HERMES – Déficience auditive

3 rue HERMES
31522 Ramonville Saint-Agne Cedex

N° FINESS ET : 310019906

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	61

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD INTERDEPARTEMENTAL (Ariège, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne)

ASEI HERMES

N° FINESS ET : 310021852

3 rue HERMES

31522 Ramonville Saint-Agne Cedex

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	75

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD ASEI HERMES – Déficience motrice

N° FINESS ET : 310019930

3 rue HERMES

31522 Ramonville Saint-Agne Cedex

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	414	Déficience Motrice	16	Prestation en milieu ordinaire	50

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée.

ARTICLE 5: Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité du nouveau site du SESSAD HERMES prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 6: Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8: Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 26 septembre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-26-00013

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD
L'Ecrin des Sages à Meze

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « L'ECRIN DES SAGES » A MEZE GERE PAR
LANGUEDOC MUTUALITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant création de l'EHPAD à Mèze géré par Languedoc Mutualité ;
- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;
- Vu** la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(ice)s des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, aux Président(e)s et Directeur(ice)s d'établissements et services sociaux et médico-sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du département de l'Hérault ;

ARRETTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD L'Ecrin des sages à Mèze géré par Languedoc Mutualité est a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 6 juin 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 6 juin 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 65 places réparties de la façon suivante :

- 60 places d'hébergement permanent dont 10 places d'unité protégée
- 5 places d'hébergement temporaire dont 2 places dédiées aux personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Languedoc Mutualité Union Hospitalier Hébergement

N° FINESS EJ : 34 078 585 6

Adresse : Maison de la mutualité, 88 rue de la 32^{ème}, 34264 Montpellier Cedex 2

N° SIREN : 444270326

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'Ecrin des sages

N° FINESS ET : 34 001 747 4

Adresse : 426 Av. de Villeveyrac, 34140 Mèze

N° SIRET : 44427032600135

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	50
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	10

657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 26/07/2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-27-00008

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD La
Jolivade à Lunel.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) «
LA JOLIVADE » A LUNEL VIEL GERE PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (34)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial 2008-I-100467 en date du 6 juin 2008 relatif à la création d'un EHPAD à Lunel-Viel par la Mutuelle du Bien Vieillir ;
- Vu** l'Arrêté du 28 décembre 2011 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD La Jolivade, géré par la Mutuelle du Bien Vieillir à Lunel-Viel ;
- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 1er octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant l'évaluation de l'EHPAD « La Jolivade » en 2027 ;
- Vu** la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(ice)s des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

aux Président(e)s et Directeur(ice)s d'établissements et services sociaux et médico-sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le courrier conjoint ARS-CD adressé au directeur de l'établissement en janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire a transmis un rapport d'évaluation externe le 13 octobre 2021 malgré le moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier de janvier 2022 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD La Jolivade géré par la société mutualiste Mutuelle du Bien Vieillir a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 6 juin 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 6 juin 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 63 places réparties de la façon suivante :

- 60 lits d'hébergement permanent dont 14 places en unité protégée
- 3 lits d'hébergement temporaire

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Mutuelle du Bien Vieillir

Adresse : 255 Allée de la Marqueroise – 34433 ST JEAN DE VEDAS CEDEX

N° FINESS EJ : 34 000 934 9

N° SIREN : 444562532

Etablissement : EHPAD La Jolivade

Adresse : 76 rue Victor Hugo

34400 LUNEL-VIEL

N° FINESS ET : 34 001 758 1

N° SIRET : 44456253200093

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat (HP)	46
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat (HT)	3

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>

Fait à Montpellier, le 27/06/2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

DDT81

R76-2023-06-05-00025

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur CEGIELKA Rodolphe,
sous le n° 81232435



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 15 juin 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **5 juin 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7,58 ha, parcelles sises communes de TAIX (2,30 ha) appartenant à monsieur Frédéric CEGIELKA et de LABASTIDE-GABAUSSE (5,28 ha), appartenant à madame Pascale LOYER et à monsieur Frédéric CEGIELKA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **05/06/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232435**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

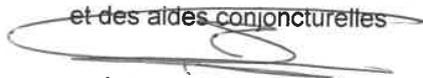
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles


Laurent LOUBRADOU

Monsieur Rodolphe CEGIELKA
30, Chemin Lavergne

81130 TAIX

DDT81

R76-2023-06-05-00026

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur LOUP Laurent, sous le
n° 81232349



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 7 juin 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **5 juin 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 3,34 ha SAU, parcelles sises commune de VABRE, vous appartenant ainsi qu'à monsieur Yves LOUP, auparavant propriété de votre oncle monsieur Noël CROS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **05/06/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232349**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Laurent LOUP
Rocaniel

81330 VABRE

RECTORAT

R76-2023-10-04-00004

Arrêté portant délégation de signature pour le service interdépartemental de gestion des AESH



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **04 OCT. 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Arrêté portant désignation de Madame Anne-Laure ARINO en qualité de responsable du service interdépartemental de gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap et portant délégation de signature

VU le code de l'éducation et notamment les articles L917-1, R222-24 et R222-36-3 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 5 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne-Laure ARINO en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté rectoral du 7 juillet 2022 portant création d'un service interdépartemental de gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap,

ARRÊTE

ARTICLE I : DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DU SERVICE

Madame Anne-Laure ARINO, directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est désigné comme responsable du service interdépartemental de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

ARTICLE II : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article II.1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure ARINO, directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales pour :

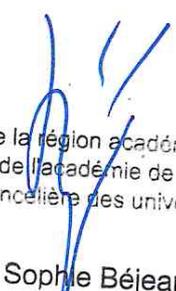
- la prise en charge administrative et financière des personnes recrutées sous contrat d'AESH relevant du titre 2 du budget opérationnel de programme 230 (BOP 230) ;
- l'élaboration des contrats de travail de ces personnels ;
- la gestion administrative de ces personnels ;
- la gestion financière de ces personnels et notamment leur rémunération.

Article II.2 : La délégation de l'article II.1 est également donnée à :

- Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;
- Madame Camille BOURNET, cheffe de service à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE III : EXÉCUTION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.


La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

SGAR

R76-2023-10-06-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane PERON, Directeur
interrégional de la Méditerranée par intérim



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON,
Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2023 portant intérim du secrétaire général pour les affaires régionales et délégation de signature aux agents du SGAR ;
- Vu l'arrêté du 19 septembre 2023 portant attribution par intérim des fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée.

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim,

ARRÊTE:

**SECTION I
COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim, dans les matières ci-après :

A – Tutelle des organismes professionnels de la pêche maritime et des cultures marines

A-1 : Contrôle de la gestion financière du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (articles R912-62 à R912-66 du code rural et de la pêche maritime) : approbation et refus d'approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et des comptes financiers ; publication des avis relatifs aux cotisations professionnelles obligatoires (R912-33 du code rural et de la pêche maritime); approbation du règlement intérieur (R912-28 du code rural et de la pêche maritime) ;

A-2 : Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins dans les matières énumérées à l'article (article R912-32 du code rural et de la pêche maritime) et décisions de sanctions aux infractions à ces délibérations ;

A-3 : Organisation des consultations électorales (articles R912-67 à R912-99 du code rural et de la pêche maritime) et nomination des membres du conseil, du président et des membres du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (articles R912-22 à R912-25 du code rural et de la pêche maritime) ;

A-4 : Contrôle de la gestion financière du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (articles R912-127 du code rural et de la pêche maritime), approbation et refus d'approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et des comptes financiers ;

A-5 : Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (article R912-120 du code rural et de la pêche maritime) et sanctions administratives en application de l'article L946-2 du code rural et de la pêche maritime ;

A-6 : Organisation des consultations électorales (articles R912-130 à R912-143 du code rural et de la pêche maritime) et nomination des membres du bureau et du président du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (articles R912-116 à R912-122 du code rural et de la pêche maritime) ;

A-7 : Avis portant sur des demandes de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations de producteurs.

B - Mesures de police zoosanitaire applicables aux coquillages et crustacés marins

B-1 : Décisions d'autorisation de mise sur le marché (art 6 et 10 de l'arrêté du 4 novembre 2008) ou d'immersion (art 12 et 15 de l'arrêté du 4 novembre 2008) ;

B-2 : Mesures de lutte en matière de maladies des mollusques (art 16 à 26 : isolement, interdiction de transfert, autorisation de transfert ou d'entrée dans une zone touchée, déclaration d'infection et mesures en découlant, levée de cette déclaration).

C - Mesures économiques dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines

C-1 : Organisation et présidence de la commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche en application de l'article D914-1 Code rural et de la pêche maritime;

C-2 : Décisions attributives de subventions de l'État – BOP 205 en faveur des investissements à la pêche maritime et aux équipements à terre ou pour accompagner le développement durable des activités maritimes ;

C-3 : Décisions d'attributions des contreparties nationales provenant du BOP 205 sur les objectifs spécifiques régionaux dans le cadre du fonds européen pour les affaires maritimes la pêche et l'aquaculture (F.E.A.M.P.A.);

C-4 : Décisions portant titre exécutoire constatant une créance dans le cadre des contreparties nationales F.E.A.M.P.A, provenant du BOP 205

C-5 : Tous actes et décisions relatifs à la délivrance ou au refus de délivrance du permis de mise en exploitation de navire de pêche prévus par les articles R921-7 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

D - Tutelle sur les stations de pilotage maritime

Ouverture des concours de recrutement de pilotes, nomination des pilotes et aspirants-pilotes, radiation des cadres, mise à la retraite, suspension de 10 jours au plus, nomination des membres des assemblées commerciales, établissement et modification du règlement local et des règlements particuliers des stations, nomination des chefs de pilotage, approbation des décisions d'investissements, délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime.

SECTION II COMPÉTENCES DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ET D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Stéphane PERON, en qualité de responsable d'unité opérationnelle par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- sur le budget opérationnel du programme n° 205 « Affaires maritimes » ;
- sur le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et le fonds européen pour les affaires maritimes la pêche et l'aquaculture.

Art. 3. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €.

Art. 4. – M. Stéphane PERON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux l'article 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Art. 5. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée.

Art. 6. – La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 6 OCT, 2023

Le préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND